

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° A 2023-13 **OBJET : GROUPE SCOLAIRE DE MANIGOD -**
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT- ROUTE DE L'ECOLE DU CRÊT

Le Maire de la Commune de MANIGOD,
VU, le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

CONSIDERANT la nécessité de prendre les mesures propres à faciliter la circulation et le stationnement des véhicules, la sécurité des élèves, des accompagnateurs et des enseignants pendant les jours et heures scolaires, au groupe scolaire de Manigod, lieu-dit « Au Crêt ».

ARRETE

ARTICLE 1 : **L'accès au groupe scolaire, au-delà du parking public, est interdit pendant les jours scolaires de 7 h 30 à 18 h 30 à tous les véhicules** à l'exception des véhicules suivants : navettes, autocars, véhicules communaux ou intercommunaux, véhicules de secours, véhicules de livraison, véhicules liés au logement, véhicules des entreprises intervenant sur le bâtiment, véhicules bénéficiant d'une autorisation de Monsieur Le Maire.

La circulation des véhicules devra se faire au pas.

ARTICLE 2 : **L'arrêt et le stationnement sur la route d'accès au groupe scolaire est interdit. L'arrêt et le stationnement dans l'aire de retournement est interdit à tout véhicule en période scolaire. Hors période scolaire et en période scolaire après 18 h 30 le stationnement sur l'air de retournement est autorisé.**

A l'arrière du groupe scolaire, par un marquage au sol, un emplacement de stationnement est réservé pour les locataires du logement, deux emplacements pour le personnel de cantine et deux emplacements pour le Centre de Loisirs.

Le stationnement temporaire à l'arrière du groupe scolaire est autorisé le temps de leur intervention ou de la dépose de marchandises pour les véhicules communaux ou intercommunaux, les véhicules de secours, les véhicules de livraison, les véhicules liés au logement.

Le stationnement temporaire devant le bâtiment du groupe scolaire sur les emplacements réservés à cet effet par un marquage au sol, est autorisé pour les navettes assurant le transport scolaire, et pour les véhicules bénéficiant d'une autorisation de Monsieur Le Maire.

Le stationnement temporaire devant le groupe scolaire est autorisé pour les autocars, afin de permettre le chargement ou la dépose des enfants.

Le stationnement sur les places situées devant le bâtiment du groupe scolaire est autorisé pour tous les véhicules hors période scolaire, et en période scolaire avant 7 h 30 et après 18 h 30.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THÔNES, le Directeur de l'école, le Directeur des Services Techniques de Manigod, l'ASVP de la commune de Manigod sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera affichée aux lieux accoutumés.

Fait à MANIGOD, le 28 mars 2023

Le Maire,

